

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 16 MARS 2022

Date de la séance :
Mercredi 16 mars 2022

Date de convocation :
Jeudi 10 mars 2022

Date d'affichage :
Jeudi 10 mars 2022

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 41
Suppléants : 41

Présents : 17
Titulaires : 16
Suppléants : 1
Votants : 17

Le mercredi seize mars deux-mille-vingt-deux à vingt heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au Centre de valorisation énergétique UVEA, Le Bois Gaillard à OUARVILLE (28150) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Étaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Jean-Yves DEBALLON, M. Benoît PETITPREZ, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, Mme Josette PHILIPPE • M. Pierre BONNEAU, M. Jean-Michel DUBIEF • M. Pascal TOUSSAINT • M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques FORMENTY.

Conseillers syndicaux suppléants votants : Mme Patricia BERNARDON.

Étaient excusés : Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Daniel COLLEU, M. Nelson FONSECA, M. Pascal LEPETIT, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY • M. Bruno GUITTARD, M. Éric SEGARD • M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Thierry CONVERT, M. Sylvain GUIGNARD, M. Jacques TROGER • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Marie GELE, M. Jean-Paul JACQUET, M. Roland DEPARDIEU, M. Christian SCHOETTL, M. Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : M. Nicolas BELHOMME.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Ressources Humaines :

- Modification du tableau des emplois

Finances

-Débat d'orientation budgétaire

Affaires juridiques et achats publics

-Autorisation de signature de l'avenant 2 au contrat de reprise des PCNC et des PCC conclu avec la société DEROO.

-Autorisation de signature des accords-cadres 2022AC03 et 2022AC04 concernant le traitement et la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries de Sitreva (lots 1 et 2)

Questions diverses.

D-2022-III-05

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, le centre de tri Natriel ne traite plus les emballages de Chartres Métropole Traitement et Valorisation et s'est adapté en réduisant de trois à deux son nombre d'équipes de valoristes. Le maintien des cadences d'une part et la structuration de l'entretien et de la maintenance nécessitent cependant le renforcement du personnel d'encadrement ainsi que la création complémentaire d'emplois. Les effectifs du centre de tri passeraient ainsi de 76,5 en 2021 à 58,5 en 2022.

Il est ainsi proposé :

- la suppression d'un emploi de chef d'équipe,
- la suppression de deux emplois d'agent d'entretien à temps non complet,
- la création de deux emplois d'adjoint au chef d'équipe afin d'assurer un binôme avec les chefs d'équipe,

- la création de deux emplois d'agent de tri, portant au total sur le tableau des emplois le nombre d'agent de tri à seize par équipe,
- la création de deux emplois d'agent d'entretien (un à temps complet et un à temps non complet à 17h50 hebdomadaires). Les précédents emplois des deux agents d'entretien étaient sous dimensionnés par rapport à leur charge de travail, ces agents faisant chaque mois des heures complémentaires.

Un emploi d'aide mécanicien figure au tableau des emplois, l'agent qui occupait cet emploi a fait valoir ses droits à la retraite. Cet emploi peut être supprimé au profit de la création d'un emploi de mécanicien-chaudronnier.

Quatorze emplois d'agents saisonniers avaient été créés lors du comité syndical du 24 mars 2021. La création de ces emplois a permis de recruter, pour le centre de transfert de Dreux, plusieurs agents (agents de quai et chauffeurs) dans un premier temps sur un statut saisonnier avant de les pérenniser. Aujourd'hui ces emplois saisonniers n'ont donc plus lieu d'être et peuvent être supprimés.

L'emploi de directeur des services techniques n'avait jamais été supprimé. Compte tenu de la modification de l'organigramme, cet emploi n'a plus lieu d'être et peut donc être supprimé.

L'emploi de directeur de l'exploitation et de la valorisation pourra être supprimé après le départ de l'agent qui l'occupe actuellement. Cet emploi sera remplacé par l'emploi de directeur des activités logistiques et industrielles, préalablement créé lors du comité syndical du 26 janvier 2022.

La fin de l'exploitation des trois déchèteries du département de l'Essonne a généré une réflexion sur une nouvelle répartition du territoire et sur une nouvelle organisation de la direction des déchèteries avec la création d'un emploi de directeur adjoint des déchèteries préalablement créé lors du comité syndical du 26 janvier 2022.

Synthèse des suppressions / créations sur le tableau des emplois permanents

Postes à supprimer	Nbre	Postes à créer	Nbre
Chef d'équipe de nuit	1	Adjoint au chef d'équipe	2
Agent d'entretien à TNC 20 h	1	Agent d'entretien à temps complet	1
Agent d'entretien à TNC 13 h	1	Agent d'entretien à TNC 17,5 h	1
		Agent de tri	2
Aide-mécanicien	1	Mécanicien Chaudronnier	1
Directeur des services techniques	1		
Directeur de l'exploitation et de la valorisation	1		
Responsable territorial des déchèteries secteur-Yvelines Essonne	1		
TOTAL SUPPRESSIONS	7	TOTAL CRÉATIONS	7

Il est demandé au Comité syndical d'adopter les modifications du tableau des emplois permanent et du tableau des emplois non-permanent.

Monsieur le Président rappelle que le comité technique a donné un avis favorable lors de la séance du 11 mars 2022.

Il n'y a pas d'autres questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D-2022-I-02 du 26 janvier 2022 portant modification du tableau des emplois ;

Où il l'avis du comité technique du 11 mars 2022 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le centre de tri Natriel ne traite plus les emballages de Chartres Métropole Traitement et Valorisation, qu'en conséquence le nombre d'équipes a été réduit à deux ;

Considérant que pour la bonne organisation du service, les chefs d'équipe ont besoin d'avoir un binôme ;

Considérant qu'avec un fonctionnement en trois équipes, le nombre d'emplois d'agents de tri de Natriel s'élevait à 57 ; que depuis le fonctionnement en deux équipes de 15 emplois d'agent de tri chacune, soit 30 emplois d'agent de tri, le nombre d'emplois n'est pas suffisant.

Considérant que les deux agentes d'entretien de Natriel ont été recrutées sur des temps non complet mais que les nécessités de service conduisent l'une à exercer ses missions à temps complet, l'autre à mi-temps ;

Considérant qu'un emploi d'aide mécanicien figure au tableau des emplois et que l'agent qui occupait cet emploi a fait valoir ses droits à la retraite ; que cet emploi peut être supprimé et remplacé par un emploi de mécanicien-chaudronnier.

Considérant la dernière modification du tableau des emplois, et notamment la création des emplois de Directeur des activités logistiques et industrielles et de Directeur du Développement et de la relation usagers, de Directeur adjoint des activités logistiques et industrielles, chargé de la logistique, et de Directeur adjoint des déchèteries.

Considérant que le besoin en agent saisonnier est moindre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié est adopté tel qu'annexé à la présente délibération dont la synthèse est la suivante :

Emplois à supprimer	Nombre	Emplois à créer	Nombre
Chef d'équipe de nuit	1	Adjoint au chef d'équipe à temps complet	2
Agent d'entretien à temps non complet 20 h	1	Agent d'entretien à temps complet	1
Agent d'entretien à temps non complet 13 h	1	Agent d'entretien à temps non complet 17,5 heures hebdomadaires	1
Aide-mécanicien	1	Agent de tri à temps complet	2
Directeur des services techniques	1	Mécanicien Chaudronnier à temps complet	1
Directeur de l'exploitation et de la valorisation	1		
Responsable territorial des déchèteries secteur-Yvelines Essonne	1		
Agent saisonnier	14		

Article 2 : Ces emplois pourront être éventuellement pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée :

- ✓ Sur la base de l'article 3-3 2° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C (hors échelle C1) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ; le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.
- ✓ Sur la base de l'article 3-2 en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, ces emplois peuvent également être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Sa durée pourra être prolongée une fois dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de niveau nécessaire à l'inscription au concours du grade minimal auquel l'emploi est ouvert et d'une expérience significative. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en se basant sur la grille indiciaire du grade de référence qui sera indiqué dans le contrat et tiendra compte le cas échéant de son expérience.

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

FINANCES

D-2022-III-06

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2è vice-président en charge des finances rappelle que, conformément au code général des collectivités territoriales (art. L. 2312-1), le président présente au Comité syndical, dans un délai maximal de deux mois avant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) du Syndicat. Celui-ci est joint en annexe.

Ce rapport donne lieu à un débat (DOB) au Comité syndical. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 ;

Où l'avis de la commission des finances réunie le 09 mars 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022 basé sur le rapport présenté par le président.

AFFAIRES JURIDIQUES ET MARCHES PUBLICS

D-2022-III-07

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT 2 AU CONTRAT DE REPRISE DES PCNC (CARTONS 1.04 ET 1.05) ET DES PCC CONCLU AVEC LA SOCIETE DEROO.

Monsieur le Président rappelle que la société DEROO Recyclage a fait l'objet d'une Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) au profit de la société PAPREC France le 31/12/2019.

Ainsi il convient d'acter par avenant du transfert de l'intégralité des droits et obligations prévus au marché de « reprise des PCNC et PCC de SITREVA » au profit de la société DEROO Recyclage à la société PAPREC France

Le nouveau repreneur est donc désormais la société désignée ci-après :

PAPREC France

7 rue du docteur Lancereaux

75008 PARIS

SIRET : 333 050 284 00186

Représentant légal : Monsieur Christophe MALLEVAYS, Directeur Département Collectivités.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant 2 au contrat de reprise des PCNC (cartons 1.04 et 1.05) et des PCC conclu avec la société Deroo.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-76 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature d'un contrat pour la reprise des cartons et emballages pour liquide alimentaire (ELA) issus des collectes sélectives des déchets ménagers de Sitreva avec la société Deroo ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-07 du 22 janvier 2020 portant autorisation de signature de l'avenant 1 au contrat pour la reprise des cartons et emballages pour liquide alimentaire (ELA) issus des collectes sélectives des déchets ménagers de Sitreva avec la société Deroo, ayant pour objet la fixation des nouveaux prix de reprise et plancher ;

Considérant que l'intégralité des droits et obligations prévus au contrat de reprise des cartons et emballages pour liquide alimentaire (ELA) issus des collectes sélectives des déchets ménagers de Sitreva avec la société DEROO Recyclage a été transférée à la société PAPREC France, la société DEROO Recyclage ayant fait l'objet d'une Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) dans PAPREC France au 31/12/2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant 2 au contrat pour la reprise des cartons et emballages pour liquide alimentaire (ELA) issus des collectes sélectives des déchets ménagers de Sitreva désignant la société Paprec

France – sise 7 rue du docteur Lancereaux. 75008 Paris et ayant pour Représentant légal Monsieur Christophe Mallevays, Directeur Département Collectivités en tant que nouveau titulaire.

D-2022-III-08

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT DES ACCORDS-CADRES 2022AC03 ET 2022AC04 CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS VEGETAUX ISSU DES DECHETERIES (LOTS 1 ET 2).

Monsieur le Président rappelle que les accords-cadres concernant le traitement et la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries se sont terminés le 31 décembre 2021 pour le lot 1 et le 08 avril 2022 pour le lot 2. SITREVA cherche des exutoires pour ces prestations.

Une première procédure d'appel d'offres ouvert concernant 9 lots pour le traitement et la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries de SITREVA a été lancée courant 2021. Les lots 3 (déchèteries d'Auffargis et de Bonnelles) et 7 (déchèteries de La-Madeleine-de-Nonancourt, St-Lubin-des-Joncherêts, St-Rémy-sur-Avre, et Brezolles) de cette procédure ont été déclarés sans suite. Ils ont donc été relancés sous la forme d'un appel d'offres ouvert alloti en 2 lots.

Ce nouvel appel d'offres ouvert donne lieu à la passation de 2 accords-cadres (un par lot) mono attributaires s'exécutant par bons de commande sans minimum avec maximum.

L'accord-cadre correspondant au lot 1 débute à compter de sa date de notification ; l'accord-cadre correspondant au lot 2 débute à compter du 8 avril 2022. Ils se terminent tous les deux au 31 décembre 2022 puis sont renouvelables tacitement trois fois pour des durées d'un an chacune.

L'analyse des offres a été finalisée le 11 mars 2022. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée s'est réunie le mardi 15 mars 2022 et a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix des attributaires.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer :

- l'accord-cadre 2022AC03 qui sera conclu avec la société DONN'VERT, société retenue en tant qu'offre économiquement la plus intéressante par les membres de la CAO, pour un prix unitaire de 25,56 € HT la tonne de déchets végétaux traités, pour une quantité maximum de 8 000 tonnes sur toute la durée de l'accord-cadre.
- l'accord-cadre 2022AC04 qui sera conclu avec la société SEDE ENVIRONNEMENT, société retenue en tant qu'offre économiquement la plus intéressante par les membres de la CAO, pour un prix unitaire de 24,80 € HT la tonne de déchets végétaux traités, pour une quantité maximum de 10 000 tonnes sur toute la durée de l'accord-cadre.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2017-61 du 13 décembre 2017 autorisant la signature du marché 2017M27 relatif au lot n°4 du traitement et de la valorisation des déchets végétaux attribué à la société DONN'VERT ;

Oùï l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 15 mars 2022 ;

Considérant que l'accord-cadre concernant le traitement et la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries – lot 1 : déchèteries d'Auffargis et de Bonnelles, autorisé à la signature par la délibération du comité syndical n°D-2017-61 du 13 décembre 2017 susvisée arrivait à échéance le 31 décembre 2021 ; que SITREVA doit chercher de nouveaux exutoires pour ce produit ;

Considérant que l'accord-cadre concernant le traitement et la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries – lot 2 : déchèteries de La Madeleine-de-Nonancourt, St-Lubin-des-Joncherêts, St-Rémy-sur-Avre et Brezolles, historiquement passé par l'Agglomération du Pays de Dreux arrive à échéance le 08 avril 2022 ; que SITREVA doit chercher de nouveaux exutoires pour ce produit ;

Considérant qu'en 2021 une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée ; que la procédure était allotie en 9 lots géographiques et que les lots 3 et 7 correspondant aux déchèteries d'Auffargis et de Bonnelles (lot 3) et aux déchèteries de La Madeleine-de-Nonancourt, St-Lubin-des-Joncherêts, St-Rémy-sur-Avre et Brezolles (lot 7) ont été déclarés sans suite ;

Considérant qu'une nouvelle procédure formalisée a été relancée pour ces 2 lots ;

Considérant les propositions reçues au titre des 2 lots de l'appel d'offres ouvert relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries de SITREVA ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que les accords-cadres débutent à compter de leur date de notification (pour le lot 1) et du 09 avril 2022 (pour le lot 2), se terminent le 31 décembre 2022 ; qu'ils peuvent être renouvelés trois fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ; que la durée maximale des accords-cadres ne peut être supérieure à 4 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer :

- l'accord-cadre n°2022AC03 relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries de SITREVA - lot 1 (déchèteries d'Auffargis et de Bonnelles), avec la société DONN'VERT, société retenue en tant qu'offre économiquement intéressante par les membres de la CAO, pour un prix unitaire de 25,56 € HT la tonne de déchets végétaux traités, pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022 puis renouvelable trois fois une année par tacite reconduction ;

- l'accord-cadre n°2022AC04 relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries de SITREVA - lot 2 (déchèteries de La Madeleine-de-Nonancourt, St-Lubin-des-Joncherêts, St-Rémy-sur-Avre et Brezolles), avec la société SEDE ENVIRONNEMENT, société retenue en tant qu'offre économiquement intéressante par les membres de la CAO, pour un prix unitaire de 24,80 € HT la tonne de déchets végétaux traités, pour une durée allant du 09 avril 2022 au 31 décembre 2022 puis renouvelable trois fois une année par tacite reconduction ;

ainsi que tous les documents y afférents.

La séance est levée à 20h51

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de SITREVA,

Nicolas BELHOMME

Stéphane LEMOINE

SIGNÉ

SIGNÉ